

GE_GERICHTE P/1558/2004 vom 23. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1558_2004

FR: GE_GERICHTE P/1558/2004 du 23 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE P/1558/2004 del 23 luglio 2008

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; MOTIVATION DE LA DEMANDE ; SUREXPERTISE ; CRÉDIBILITÉ | CPP.192.1; CPP.198; CPP.65; CPP.76

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours a été déposé dans le délai prescrit par l'art. 192 al. 2 CPP et émane de la partie civile, qui a qualité pour agir contre une décision de classement du Procureur général après instruction (art. 190A, 198 et 23 CPP).

E. 1.2

L'art. 192 al. 1 CPP prévoit que le recours est formé par conclusions motivées. A cet égard, s'il n'est pas indispensable que l'acte contienne des "conclusions" formellement désignées comme telles, il faut que l'intention du recourant et les demandes qu'il formule soient exprimées de manière claire, à défaut de quoi le recours est irrecevable, étant précisé que la Chambre de céans n'a pas à se substituer au plaideur et à combler les lacunes d'un recours qui n'est pas suffisamment précis (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 490 no 8.3; HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 189/190/193; OCA/149/2007 du 26 juillet 2007). En particulier, si l'instruction de la cause lui permet de se déterminer à ce propos, la partie qui recourt contre un refus d'inculper ou un classement doit désigner clairement les personnes contre lesquelles elle souhaite que l'action pénale soit poursuivie (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 490 no 8.3). Par ailleurs, le plaideur qui recourt contre une ordonnance de classement et qui sollicite le retour du dossier à l'instruction pour complément d'enquête doit préciser sur quels faits devra, selon lui, porter l'instruction et, le cas échéant, quels témoins devront être entendus et à quelles fins (HEYER/MONTI, op. cit., p. 193).

E. 1.3

En l'occurrence, la recourante s'est bornée à requérir, dans ses conclusions, l'annulation de la décision de classement, et la continuation de sa plainte pénale "dans le sens des considérants de l'arrêt" qui sera rendu par la Chambre de céans. Dans ses écritures, elle ne formule aucun reproche sur la conduite de l'instruction, ni ne soutient que celle-ci serait incomplète, et ne sollicite, par ailleurs, aucun acte d'instruction particulier; elle allègue, simplement, que nonobstant les conclusions prises par J_____, l'infraction d'actes d'ordre sexuel sur R_____ est réalisée, de sorte qu'en classant la P/1558/04 dirigée contre A_____, le Procureur général a violé le droit fédéral et commis un arbitraire dans l'appréciation des preuves. Il est donc possible de déduire du raisonnement tenu par la recourante que celle-ci demande que A_____ soit poursuivi et traduit devant une autorité

de jugement. Partant, le recours sera considéré comme recevable.

E. 2

Lorsqu'il est avisé d'un comportement pénalement répréhensible, le Procureur général vérifie si les faits qui lui sont signalés constituent une infraction (art. 115 al. 1 CPP) et si les conditions objectives de punissabilité sont réunies (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 469). Ainsi, à teneur de l'art. 116 CPP, le Procureur général peut classer l'affaire sous réserve de faits nouveaux, si les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou lorsque les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique. Cette faculté est laissée au Procureur général, même avant l'ouverture d'une instruction préparatoire, lorsque les conditions d'un classement pour opportunité après instruction sont à l'évidence d'ores et déjà données (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 471). Le Procureur général dispose à cet égard d'une grande liberté (PONCET, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, 1978, p. 280). Le même pouvoir de classement d'une procédure en raison de l'absence de réalisation des éléments constitutifs d'une infraction ou pour des motifs d'opportunité appartient au Procureur général après instruction (art. 198 al. 1 CPP; cf. Mémorial du Grand Conseil 1977 no 25 ad art. 116 et 198 CPP p. 2730 et 2818; PONCET, op. cit., p. 192 ad art. 116 et 280 ad art. 198 CPP). Il a en particulier été admis que le Procureur général faisait une application judicieuse de l'art. 198 al. 1 CPP lorsqu'il apparaissait que la poursuite de celle-ci ne pourrait déboucher, selon toute vraisemblance, que sur un acquittement de la personne mise en cause (OCA/335/1991 du 14 octobre 1991). Si, comme dans le cas d'espèce, le Procureur général a ordonné le classement de la procédure faute de prévention, il faut se demander si celle-ci est réalisée, à savoir s'il existe dans le cas particulier non seulement des faits précis et vraisemblables permettant de prononcer une inculpation (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 478), mais qu'il résulte du dossier des éléments probants, susceptibles de renforcer la prévention au-delà de ce stade et de constituer des présomptions suffisantes pour un renvoi devant la juridiction de jugement; la prévention suffisante, à ce stade, exige un peu plus que des indices, mais pas encore des certitudes (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, in SJ 1990 p. 454; OCA/291/2003 du 29 octobre 2003 consid. 3a). En outre, la prévention requise croîtra au fur et à mesure des progrès de l'instruction (OCA/49/2004 du 18 février 2004, consid. 3.1.1).

E. 3

3.1. A teneur de l'art. 65 CPP, si des questions de fait revêtant un caractère technique ou exigeant des recherches particulières se posent, le juge d'instruction peut prendre l'avis d'experts. Ainsi, il convient d'ordonner une expertise chaque fois qu'il s'agit de déterminer ou d'évaluer un fait et que le juge ne possède pas lui-même les connaissances techniques indispensables à cette détermination ou à cette évaluation (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., 2006, p. 501 ad no 793; ATF 101 Ia 102 ; ATF 106 Ia 161). Selon l'art. 70 CPP, en cas expertise, les parties peuvent demander à être entendues et à déposer tous objets, pièces et documents utiles. Le juge d'instruction fait confirmer le rapport par les experts lors d'une audience; le rapport est communiqué aux parties et peut être discuté contradictoirement par ces dernières avec les experts (art. 72 al. 2 et 3 CPP); cette dernière possibilité ne peut toutefois être exigée des parties que si l'instruction est devenue contradictoire au sens de l'art. 142 CPP, c'est-à-dire dès qu'il y a eu inculpation, ce qui a pour effet de permettre aux parties à la procédure, soit notamment la partie civile et

l'inculpé (art. 23 CPP), de participer à l'instruction préparatoire (cf. OCA/219/2006 du 3 octobre 2006 consid. 2).

E. 3.2

S'agissant de l'appréciation d'allégations d'abus sexuels, une expertise de crédibilité s'impose surtout lorsqu'il s'agit d'explicitier les déclarations instinctives, souvent fragmentaires ou difficilement interprétables d'enfants qui, notamment pour des raisons d'âge, ne sont pas à même d'exprimer clairement certains événements qui les touchent, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (ATF 129 IV 179 consid. 2.4; ATF 128 I 81 consid. 2; ATF 1P.8/2002 du 5 mars 2002 consid. 4.3.1; cf. aussi Philipp MAIER/Arnulf MOLLER, Begutachtungen des Glaubhaftigkeit in der Strafrechtpraxis, PJA 2002 p. 682 ss, 685/686). Une expertise de crédibilité doit permettre au juge d'apprécier la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant que ce dernier n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence de l'un de ses parents et que le récit ne relève pas de la pure fantaisie de l'enfant. Pour qu'une telle expertise ait une valeur probante, elle doit répondre aux standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence récente (ATF 6P.155/2006 du 17 mars 2006 consid. 1.1.2; ATF 129 I 49 consid. 5; ATF 128 I 81 consid. 2). Si l'expert judiciaire est en principe libre d'utiliser les méthodes qui lui paraissent judicieuses, sa méthode doit toutefois être fondée, suivre les critères scientifiques établis, séparer soigneusement les constatations de fait du diagnostic et exposer clairement et logiquement les conclusions. En cas de suspicion d'abus sexuels sur des enfants, il existe des critères spécifiques pour apprécier si leurs déclarations correspondent à la réalité. L'expert doit examiner si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte expérientiel. Cette procédure complexe est une sorte de mise à l'épreuve d'hypothèses dans le cadre de l'analyse de contenu et de l'évaluation de la genèse de la déclaration (origine et développement du témoignage) et du comportement complétée par l'analyse des caractéristiques du témoin, de son vécu, de son histoire personnelle, de sa constellation systématique et de divers éléments extérieurs. Lors de l'expertise de la validité d'un témoignage, il faut toujours avoir présent à l'esprit que la déclaration peut ne pas être fondée sur la réalité. Si on arrive à la conclusion que l'hypothèse que les allégations sont fausses peut correspondre aux faits, il faut alors procéder également à l'analyse de l'origine et des développements du témoignage (ATF 128 Ia 81 ss; ATF 129 Ia 149 consid. 4; A. Cass 45/2006 du 28 juin 2006 dans la cause B.).

E. 3.3

En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impérieux des conclusions d'une expertise judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects techniques d'un état de fait donné. Le juge ne peut s'écarter des conclusions d'une expertise que pour des motifs déterminants qui viennent sérieusement en ébranler la crédibilité (ATF 118 Ia 144 consid. 1c; 107 IV 173 consid. 3; 101 IV 129 consid. 3a). Ainsi, il peut ne pas suivre les conclusions de l'expert, mais uniquement dans les trois hypothèses suivantes : a. il existe une contradiction à l'intérieur de l'expertise; b. il existe une contradiction entre les faits établis dans le cadre de la procédure et l'expertise; c. la question à trancher est juridique et non technique (ATF 118 Ia 144 consid. 1c; 101 IV 129 42 consid. 3a). En outre, l'art. 76 CPP permet au juge

d'ordonner, d'office ou sur requête d'une des parties, un nouvel examen par les premiers experts ou par d'autres, notamment lorsque les constatations ou les conclusions de l'expertise sont incomplètes. Une expertise nouvelle n'est, exceptionnellement, ordonnée que s'il existe des raisons sérieuses de douter du bien-fondé de la première expertise; il n'existe pas de droit à une pluralité d'expertises (OCA/37/2002 du 7 février 2002 consid. 4; OCA/28/2002 du 30 janvier 2002 consid. 2; OCA/36/2000 du 9 février 2000; PIQUEREZ op. cit. p. 514 no 809; DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 476; HARARI/ROTH/STRAULI, Chronique de procédure pénale genevoise, SJ 1990 p. 448). Il résulte en résumé des principes ci-avant reproduits que le juge d'instruction ne saurait ordonner une contre-expertise que si des doutes sérieux entachent le travail du premier expert, si celui-ci apparaît incompetent ou peu digne de confiance et si une détermination ultérieure de sa part devant le juge vient contredire son expertise sur des points importants, de sorte que son rapport ne saurait servir de fondement sérieux au jugement de la cause (OCA/345/2003 du 10 décembre 2003).

E. 4

4.1. En l'occurrence, il ressort de la lecture du rapport d'expertise du Dr J_____ qu'aucune contradiction ne peut raisonnablement être relevée dans le corps-même dudit rapport ni dans ses conclusions. L'expert précité a, de façon très approfondie et impartiale, indiqué les éléments militant en faveur de la réalité des dires de l'enfant et ceux devant conduire à s'interroger sur leur véracité. En faveur de l'authenticité des dires, il a retenu la constance dans les récits successifs de l'enfant, la compatibilité de ses allégations avec des attouchements à caractère sexuel, et la relativité des effets de l'écoulement du temps au vu de la nature de ces attouchements. A l'opposé, il a motivé son scepticisme face aux narrations de l'enfant par le climat familial difficile d'une séparation des parents constituant le contexte entourant les allégations d'abus sexuels de l'enfant, par le caractère ancien, unique et isolé des abus sexuels allégués, par les événements graves à caractère sexuel qui s'étaient produits entre d'autres membres de la fratrie, et par les conditions critiquables de la méthodologie d'audition de l'enfant en France après plusieurs mois. Les conclusions de l'expertise ont, certes, un caractère imprécis, mais celui-ci n'est qu'apparent et est la résultante des doutes quant à la véracité des dires de l'enfant, doutes développés dans les divers arguments militant pour ou contre l'authenticité des allégations, et qui ont conduit l'expert à retenir une crédibilité " au moins moyenne" ; de telles conclusions signifient précisément qu'il est quasiment impossible de pouvoir accréditer une thèse plutôt qu'une autre. On ne saurait interpréter ces doutes comme des contradictions au sein de l'expertise, ou entre les faits et les conclusions de celles-ci. Par ailleurs, au cours de son audition, en information contradictoire, devant le juge d'instruction, l'expert a repris les éléments qu'il avait développés dans son rapport, militant, soit en faveur, soit en défaveur de la véracité des dires de l'enfant, et a confirmé les conclusions dudit rapport; cette audition n'a, en substance, apporté aucun élément nouveau par rapport au contenu et aux conclusions de l'expertise. Dans ces circonstances on ne saurait retenir que des doutes sérieux entachent le travail de l'expert, ou que celui-ci apparaîtrait incompetent ou peu digne de confiance, ou encore que sa détermination ultérieure devant le juge serait venue contredire le contenu de son expertise sur des points importants. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise en question, de sorte qu'il faut retenir que les dires de l'enfant R_____ doivent être considérés comme " au moins moyennement crédibles" . Enfin, l'audition des témoins demandée par les parties, tout comme celle de la partie civile, n'a pas amené de précisions au sujet de la réalité ou non des attouchements, de sorte que l'instruction

postérieure à l'inculpation n'a, en substance, apporté aucun élément utile venant renforcer ou atténuer les indices qui existaient au moment où la précédente ordonnance a été rendue par la Chambre de céans.

E. 4.2

Il convient donc de déterminer si, en présence d'une crédibilité "au moins moyenne" des dires de l'enfant, il existe une vraisemblance suffisante de la commission d'une infraction justifiant un renvoi en jugement, ou si les doutes sont tels que les conditions d'un acquittement doivent être considérées comme d'ores et déjà acquises. Sans qu'il existe de jurisprudence définie, la notion de crédibilité "au moins moyenne" signifie qu'il existe des indices permettant de considérer que les dires de l'enfant sont le reflet des événements qui se sont passés entre elle et l'intimé, mais que diverses circonstances empêchent de retenir une certitude, ni même une probabilité de véracité de plus de 50%. En effet, et comme relevé par l'expertise, on ne peut exclure que l'enfant ait été orientée, même involontairement, et ait construit des allégations fausses, compte tenu de la situation conflictuelle existant entre les parents, en période de procédure de séparation, des attouchements sexuels s'étant produits entre deux frères de l'enfant, et du temps écoulé entre les faits et l'audition de l'enfant, sans parler de la méthodologie scandaleuse utilisée pour ladite audition, de sorte qu'il n'était pas possible de conclure à une véracité des allégations dont la probabilité dépasserait le 50%. Dans ces circonstances, et au vu des doutes et nuances exprimés par l'expert quant à la véracité des dires de l'enfant, il apparaît que le Procureur général n'a pas violé le droit fédéral en considérant que les éléments à charge n'atteignaient pas le degré de vraisemblance nécessaire pour conclure à une prévention pénale suffisante permettant un renvoi en jugement, étant précisé qu'il est hautement probable que celui-ci débouche sur un acquittement de l'inculpé.

E. 5

La Chambre de céans tient, pour le surplus, à relever qu'il ne résulte nullement du procès-verbal d'audition de l'expert, en information contradictoire, que la partie civile a soulevé les contradictions qui pouvaient, selon elle, résulter du contenu de l'expertise, ni n'a interrogé l'expert au sujet de celles-ci. Elle n'a pas non plus sollicité de contre-expertise, ni la ré-audition de l'expert sur certains points précis ou sur les apparentes contradictions qu'elle avait constatées. Dans son recours, la partie civile s'est bornée à reprendre les éléments de l'expertise venant accréditer sa thèse selon laquelle la prévention d'attouchements sexuels sur son enfant de la part de l'inculpé est établie; elle a, ainsi, substitué sa propre appréciation à celle de l'expert, ce qui n'est guère admissible, même si elle considère que les conclusions de ce dernier seraient imprécises.

E. 6

En conséquence, la décision de classement sera confirmée et le recours rejeté.

E. 7

En tant qu'elle succombe, la recourante sera condamnée aux frais envers l'Etat (art. 101 al. 2 CPP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par F_____, en sa qualité de représentante légale de sa fille R_____, contre la décision de classement rendue le 12 juillet 2007 par le Procureur général dans la procédure P/1558/2004. Au fond : Le rejette comme mal fondé. Condamne F_____ aux frais du recours, qui s'élèvent à 295 fr., y compris un émolument de 200 fr. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Monsieur Louis PEILA, Monsieur Daniel

DEVAUD, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03). Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF - expertises (litt. b) CHF - frais postaux CHF 25.00 Émoluments (art. 10) - citations (litt. b) CHF 20.00 - émoluments (litt. K) CHF 200.00 - état de frais (litt. E) CHF 50.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 295.00 Opposition (art. 6) Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées. La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.